**No 7755**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022- 2023

**Proposition de révision du chapitre II de la Constitution**

Résumé

La présente proposition de révision représente la troisième étape de la réforme fondamentale de la Constitution. Portant sur le chapitre 2 de la Constitution, cette proposition de révision est dédiée aux droits et libertés. Ainsi, le chapitre regroupe les droits fondamentaux, les libertés publiques et les objectifs à valeur constitutionnelle – droits et valeurs dont l’importance pour tout pays et toute société démocratique sont indéniables.

L’importance des droits fondamentaux pour tout pays et toute société démocratique est indéniable. Déjà le premier texte constitutionnel luxembourgeois de 1841 avait dédié un chapitre entier aux Luxembourgeois et à leurs droits. La Constitution actuelle datant de 1868 a certes connu quelques modifications au sujet des droits et libertés, mais la conception de base des droits fondamentaux du texte actuel n’a guère changé.

La protection des droits et libertés au Luxembourg est garantie par la Cour Constitutionnelle qui est régulièrement amenée à se prononcer sur la conformité d’une ou de plusieurs dispositions législatives avec les droits et libertés garantis par la Constitution, lorsqu’un juge luxembourgeois saisit à titre préjudiciel la Cour d’une question sur demande d’un justiciable qui estime que son droit individuel est lésé par l’action du législateur.

A première vue, l’énoncé des droits fondamentaux de la Constitution luxembourgeoise semble être assez succinct. Or, les Luxembourgeois bénéficient également de la protection des droits fondamentaux garantis par des textes internationaux que le Luxembourg a inclus dans son droit positif, dont notamment les conventions conclues sous l’égide de l’ONU, la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de « Convention européenne des droits de l’homme » (« CEDH ») et des protocoles additionnels, et la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

La proposition de révision ajoute toute une série de nouveaux droits et libertés au chapitre II, pour la formulation desquels les auteurs se sont inspirés de textes constitutionnels étrangers et de textes internationaux. Le texte nouveau ne reprend pas toutes les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l’homme, comme par exemple « le droit à une protection juridictionnelle effective » (article 47 de la CEDH), ce qui provoquerait inéluctablement un gonflement exorbitant du chapitre II. Toujours est-il que le nouveau catalogue des droits et libertés dans la Constitution luxembourgeoise compte de nombreuses nouveautés telles par exemple le droit d'asile, indépendamment des obligations qui découlent tant des textes de droit public international, comme la Convention de Genève de 1951 que du droit régissant l'Union européenne.

Le chapitre II fait l’objet d’un nouvel agencement par rapport à la Constitution actuellement en vigueur. La proposition de révision initiale avait prévu une structure nouvelle agencée, à l’instar de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, autour des mots-clés de « dignité, égalité et libertés » complétés par les termes « solidarité et citoyenneté » qui auraient regroupé les garanties dans le domaine social et économique et dans celui de l’environnement, ainsi que les droits du citoyen face à l’administration publique.

Or, dans un souci de cohérence et de lisibilité, la Commission a décidé de reprendre la structure proposée par le Conseil d’Etat qui tient compte de la spécificité que, dans la Constitution luxembourgeoise, le libellé des droits et libertés, à côté de leur énoncé, détermine également l’étendue du domaine réservé à la loi. En effet, tandis que les droits fondamentaux constituent la base de toute vie en société fondée sur les valeurs démocratiques et le respect des libertés individuelles, la réalisation des libertés publiques requiert en principe l’intervention du législateur et les objectifs à valeur constitutionnelle n’introduisent pas de droit positif individuel à effet direct et ne peuvent pas être invoqués en justice.

Alors que les objectifs à valeur constitutionnelle sont regroupés dans une section à part, la Commission tient à souligner que cette manière de procéder n’implique en aucun cas une dévalorisation de ces dispositions.